



RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 03636
Numéro SIREN : 789 142 585
Nom ou dénomination : 123DARI

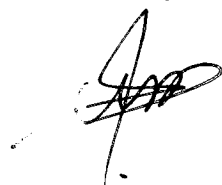
Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2017 sous le numéro de dépôt 4291

STATUTS

123DARI

SAS au capital de 1000 €
Société par Actions simplifiées à capital variable
40 avenue Pierre Curie
95400 VILLIERS LE BEL

Certifié conforme le 02/03/2017.



Les soussignés,

Mme TOUZANI Ghizlane, née BENABDELKADER, demeurant 40 avenue Pierre Curie 95400 VILLIERS LE BEL,
née le 05 mai 1982 à OUJDA, Maroc, de nationalité Française

M. TOUZANI Ayyoub, demeurant 40 avenue Pierre Curie 95400 VILLIERS LE BEL,
né le 09 septembre 1969 TAZA, Maroc, de nationalité Française

ont décidés de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 *Forme*

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 *Objet*

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

Transaction immobilière

– la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;

– la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités;

– la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société a cessé toute gestion immobilière au 31 décembre 2016 suite à l'AGE du 24/11/2016

ARTICLE 3 *Dénomination*

La dénomination sociale est **123DARI**

[Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiées à capital variable » ou des initiales « SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.]

ARTICLE 4 *Siège social*

Le siège social est fixé au : 40 Avenue Pierre Curie 95400 VILLIERS LE BEL à compter du 03/01/2017

Il était initialement au 4 avenue des Entrepreneurs - 95400 VILLIERS LE BEL, la modification a eu lieu par l'AGE du 24/11/2016 avec prise d'effet le 03/01/2017

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 *Durée*

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99** années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 *Apports initiaux*

La soussignée, **Mme TOUZANI Ghizlane**, associée, fait apport à la société, à savoir :

Une somme de 500 euros correspondant à la valeur nominale de 50 actions,

Le soussigné, **M. TOUZANI Ayyoub**, associé, fait apport à la société, à savoir :

Une somme de 500 euros correspondant à la valeur nominale de 50 actions,

qui ont été souscrites et libérées de la totalité de la valeur nominale ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque SOCIETE GENERALE, agence d'Argenteuil centre 95100, où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 Capital social initial

Le capital social est fixé à **1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros** chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 Variabilité du capital

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs des actionnaires ou l'admission d'actionnaires nouveaux et de diminution par la reprise partielle ou totale des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum autorisé.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujettie aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 10.000 euros (dix mille euros)

Le capital social ne peut être inférieur à 1.000 euros (mille euros)

Article 8-1 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des parts, dans les limites du capital autorisé.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure d'agrément prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

Article 8-2 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des actionnaires. Ce retrait se fait par reprise des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Les décisions de réduction du capital se font dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, sauf lorsque les présents statuts en décident autrement.

Article 8-3 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire être agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision des actionnaires doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité des actionnaires ou à défaut par ordonnance du président du tribunal de commerce.

Article 8-4 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'assemblée générale compétente pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Cette réduction ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Article 9 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 30 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de TROIS mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de SIX mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a DOUZE mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire associé est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée de 5 ans et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par les associés. **Le premier Président de la société est Mme TOUZANI Ghizlane**, demeurant 40 avenue Pierre Curie 95400 VILLIERS LE BEL, associée.

Sa rémunération est décidée par assemblée générale ordinaire.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 Directeur général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision des associés. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions. À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. Les associés, lorsqu'ils ne sont pas Président, doivent approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions des associés

les associés sont seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

ARTICLE 16 Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés lui sont communiqués par tous moyens, au moins 30 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le **1^{er} janvier et se termine le 31 décembre**. Exceptionnellement, le premier exercice sera clos le **31/12/2013**.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité aux associés.

ARTICLE 19 Contrôle des comptes

Les commissaires aux comptes seront nommés en assemblée générale extraordinaire

ARTICLE 20 Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social aux actionnaires, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre les associés et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à une conciliation ou un arbitrage.

ARTICLE 23 - Arbitrage

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le Président sont soumises à arbitrage dans les conditions ci-après.

L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constate. Les parties peuvent désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.

À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi nommés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de Un Mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.

Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.

Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié ; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou de leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 24 Engagements pour le compte de la société

Il n'y a pas d'actes annexés aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, les associés ayant agi pour leur compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Pontoise, mandat exprès est donné à tout mandataire au choix des associés de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'ils acceptent, les engagements figurants en annexe, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Pontoise emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 Publicité


Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 6 originaux, à Villiers le Bel, le 10 août 2012

Mme TOUZANI Ghizlane

[Acceptation manuscrite des fonctions du Président]

Acceptation des fonctions du Président.



M. TOUZANI Ayyoub



Les Echos

Nous, soussignés COM'SOL - L'ITINERANT, attestons par la présente de la publication de l'annonce légale ci-après désignée (sous réserve d'incidents techniques) dans les colonnes de la publication suivante : Les Echos - Edition 95 Journal habilité pour le département 95 - Val-d'Oise

Attestation de parution

Cette annonce parait dans le journal

Les Echos - Edition 95 du 08/03/2017

Commande n°44104

123DARI

SAS au capital de 1000 €

Siège social : **4 Avenue Des Entrepreneurs**

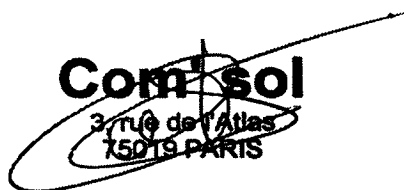
95400 VILLIERS LE BEL

789142585 RCS de PONTOISE

Par AGE du 24/12/2016, il a été décidé au 03/01/2017 :

- le siège social est transféré au 40 avenue Pierre Curie 95400 VILLIERS LE BEL
- l'objet social est : TRANSACTION IMMOBILIERE
- La SAS se transforme en SAS à capital variable : min. / sousc. : 1000 euros - max. : 10 000 euros

Mention au RCS de PONTOISE



www.litinerant.fr